

## Normalisation et droit – Le statut juridique des normes

---

### 1. Définition

---

---

### 2. Force obligatoire des normes

---

---

### 3. Renvoi aux normes

---

---

### 4. La norme comme expression de l'état de la technique

---

---

### 5. Les normes dans les contrats

---

---

### 6. Norme et responsabilité du fait des produits

---

### 1. Définition

Dans l'usage courant, « norme » signifie « règle générale » (aussi au sens de moyenne), « ligne directrice », « référence ». Le terme de « norme » s'emploie également au sens d'obligation ou d'interdiction posant les bases d'un ordre juridique, et dont la violation constitue une infraction, passible de sanctions juridiques. On parle dans ce cas également de norme de droit. La « norme » désignant une uniformisation dictée des dimensions, des qualités, des processus de fabrication, des exigences de sécurité et des dénominations de produits industriels et commerciaux est qualifiée de « norme technique ». Cette dernière sert à standardiser des états de fait techniques. La norme technique réduit une multiplicité de modes de réalisation d'un produit en une sélection économiquement raisonnable. Cela permet de rationaliser les processus économiques tels la conception, la production, la commercialisation et l'élimination d'un produit.



Selon la définition de l'Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization; ISO), une norme technique est une « spécification technique, ou un autre document accessible au public, établie avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvée par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international ».

Dans la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), les normes techniques sont définies comme des règles, les lignes directrices ou les caractéristiques sans force obligatoire établies par des organismes de normalisation et qui se rapportent notamment à la production, à la composition, aux caractéristiques, à l'emballage ou à l'étiquetage d'un produit, aux essais ou à l'évaluation de la conformité.

## 2. Force obligatoire des normes

Seuls ont force obligatoire générale les actes normatifs émis par une autorité à laquelle la Constitution confère une compétence législative relevant de la souveraineté de l'État (par exemple, les lois ou les ordonnances). Les normes sont quant à elles émises par des organisations de droit privé. Au niveau suisse, cela concerne sept domaines spécialisés. Sur le plan européen, il s'agit du CEN, du CENELEC et de l'ETSI. Ces organisations n'étant cependant pas dotées d'un quelconque pouvoir législatif, les normes techniques ne sont en principe pas juridiquement contraignantes. Néanmoins, les lois et ordonnances, de même que les directives de l'UE, renvoient régulièrement aux normes, leur conférant alors un effet juridique. Des effets juridiques se produisent aussi lorsque les normes ont le statut de règles techniques reconnues. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce statut est en principe présumé dans le domaine de la construction.

## 3. Renvoi aux normes

La législation européenne relative à la sécurité des produits (notamment la directive basse tension ou la directive machines) ne fait que fixer les exigences fondamentales en matière de protection de la sécurité et de la santé, qui sont précisées au niveau des normes techniques. La Suisse ayant en grande partie repris les directives de l'UE dites « nouvelle approche », il en va de même en Suisse (p.ex. s'agissant de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension ou de l'ordonnance sur les machines). Le législateur « renvoie » ici aux normes.

De manière générale, un renvoi est le rattachement d'une disposition légale ou d'ordonnance à une autre disposition légale ou ordonnance, ou encore à une norme technique. Le législateur renonce alors à une réglementation détaillée dans la première disposition et fait référence, pour le contenu non réglé, à une autre disposition ou à une norme technique privée. Seules les dispositions ainsi reliées constituent l'entier du contenu de la réglementation.

Le renvoi aux normes se justifie particulièrement lorsque la reprise d'une norme (ou de plusieurs normes) dans un acte législatif n'est pas indiquée, pour des raisons de langue, de volume, ou de présentation (p.ex. nombreuses illustrations). Il est en outre plus adapté lorsque l'objet de la réglementation évolue en permanence, de sorte qu'il y

a lieu de s'attendre à une modification/évolution des normes correspondantes. Un autre argument en faveur du renvoi aux normes est que leur contenu est généralement plus accessible aux branches et utilisateurs concernés et qu'elles sont souvent mieux acceptées qu'un acte normatif étatique.

Le renvoi aux normes peut être direct ou indirect. On distingue aussi entre renvoi dynamique et renvoi statique.

### Renvoi direct et indirect

Si la norme technique est mentionnée explicitement ou de manière globale (normes techniques indiquées par un Office fédéral, par ex.) dans un acte législatif, il s'agit d'un renvoi direct. L'application de la norme est typiquement prescrite par le législateur.

On parle de renvoi indirect lorsque l'emploi d'une clause générale ou d'une notion juridique indéterminée tel que « l'état de la technique », etc., suggère (implicitement ou explicitement) le respect de normes techniques dans l'application du droit, sans toutefois que celui-ci ne soit ordonné par le législateur ou par l'autorité émettrice de l'ordonnance.

**On trouve notamment un renvoi direct à une norme explicitement désignée dans l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), à l'art. 163 al. 5 let. a) :**

« Pour les freins de remorque hydrauliques, les exigences suivantes sont applicables :

a) le raccord destiné au frein de service de la remorque doit être conforme à la norme ISO 5676 ; ... »

### Renvoi statique

Le renvoi statique fait référence à une version précisément déterminée de la norme, désignée par son titre et sa date. Dès lors, la norme fait partie de l'acte législatif et a force obligatoire. Si la norme en question est par la suite modifiée, la loi ou l'ordonnance devra être adaptée en conséquence, s'il est souhaité que le renvoi soit mis à jour. Le renvoi statique ne se prête donc que lorsque l'objet de la réglementation n'est guère influencé par l'évolution de la technique, comme c'est le cas par exemple des normes relatives aux méthodes de test, de calcul ou de mesure.

**On trouve notamment un renvoi indirect dans l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM ; RS 734.5), art. 4 al. 2,**

**1ère phrase :**

« Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie. »



### **Renvoi dynamique**

On parle de renvoi dynamique lorsqu'un acte législatif fait référence à une norme en sa version en vigueur à la date d'application. Une modification ultérieure de la norme n'entraîne par conséquent pas automatiquement une modification de l'acte.

Parmi les renvois dynamiques, on peut distinguer le renvoi concrétisant la norme (de droit) et le renvoi complétant la norme (de droit). Un renvoi concrétisant la norme permet de préciser le contenu d'un acte législatif en soi complet. La révision de la norme n'a aucune incidence sur l'acte législatif, mais l'adapte au fur et à mesure à l'évolution de la technique.

Un renvoi complétant la norme, en revanche, permet de combler les lacunes d'un acte législatif par une norme (qui doit donc être également respectée pour satisfaire aux exigences de l'acte législatif). Le contenu futur de la norme étant cependant inconnu, la teneur future de l'acte législatif n'est pas non plus prévisible, raison pour laquelle cette technique de renvoi viole le principe de la clarté de la loi.

### **La méthode de renvoi en droit technique européen et suisse (de la sécurité) : nouvelle approche**

La nouvelle approche de l'UE reprend la combinaison entre clause générale (état de la technique) et renvoi indirect (dynamique, concrétisant la norme). Les règles de droit sont émises sous forme d'exigences fondamentales en matière de protection de la santé et de la sécurité, avec une référence à l'état de la technique, et sont déjà complètes sans le renvoi aux normes techniques. Ces dernières servent uniquement à concrétiser le contenu des règles légales impératives. Ce renvoi dynamique précisant la norme présente l'avantage de libérer l'acte législatif (p.ex. une directive UE et sa mise en œuvre sur le plan national) des prescriptions détaillées, tout en laissant libre cours à l'évolution technique.

Selon cette nouvelle approche, les actes législatifs en tant que tels peuvent être respectés même sans que les normes techniques ne soient effectivement appliquées. Le respect de normes techniques déterminées fait uniquement (mais tout de même) naître la présomption que les exigences techniques de sécurité fixées dans la loi (ou l'ordonnance) sont respectées (présomption de conformité).

La règle déterminante et juridiquement contraignante se trouve donc exclusivement dans l'acte législatif, l'application des normes techniques étant quant à elle volontaire.

De fait toutefois, les normes techniques ont un statut supérieur, parce que de nombreux fabricants appliquent les normes techniques pour profiter de la présomption de conformité. Par ailleurs, les normes servent d'objet de référence en ce qui concerne l'état de la technique.

Dans l'ensemble, la méthodologie de la nouvelle approche s'avère une forme législative efficace et adaptée à la pratique, permettant d'assurer l'interface entre l'ordre juridique et les normes techniques. Ainsi, le droit et la technique se combinent, en laissant à la technique (et donc à l'économie) une marge de manœuvre et en permettant l'adaptation rapide au progrès technique, sans qu'il ne soit à chaque fois nécessaire de réviser l'acte législatif. Le fait que des organes officiels (la Commission UE avec l'AELE, donc aussi avec la Suisse) soient donneurs d'ordre dans le processus de normalisation garantit que les normes techniques présentent le niveau de qualité nécessaire. C'est pourquoi le législateur suisse a lui aussi adopté, à juste titre, cette méthode de réglementation adaptée à la pratique. Les normes déterminantes pour un acte législatif sont désignées par l'Office fédéral compétent et leur titre est publié dans la Feuille fédérale.



## 4. La norme comme expression de l'état de la technique

Les normes sont (ou devraient être) l'expression de l'état de la technique. Elles reflètent la conception dominante des pratiques techniques. Les produits techniques (appareils et installations) devant être conformes aux règles techniques générales en matière de sécurité, les normes en soi non contraignantes ont, en ce sens, aussi une portée juridique, autrement dit un effet à l'égard des tiers. On présume ainsi par exemple qu'une machine construite selon les normes européennes harmonisées satisfait aux exigences en matière de protection de la santé et de la sécurité. Néanmoins, il est nécessaire d'examiner régulièrement si les normes reflètent toujours l'état de la technique. Une certaine prudence est donc de mise à cet égard : une norme ne peut être automatiquement considérée comme correspondant à l'état de la technique. Une norme fixant des exigences minimales en matière de sécurité peut, par exemple, être jugée insuffisante à la lumière d'un événement ultérieur, tel un accident. De même, compte tenu de leur longue période de préparation, il paraît clair que les normes ne correspondent pas toujours à l'état de la technique : il se peut qu'avant même son approbation et sa publication, une norme soit déjà dépassée par l'évolution. Elle peut aussi devenir obsolète après quelques années suite à l'évolution technique, raison pour laquelle les normes sont, comme évoqué, soumises à un examen régulier. Si, au moment de l'examen d'une norme, il existe déjà un projet de révision de norme européenne (prEN), ce

dernier peut, selon les circonstances, mieux refléter l'état de la technique que la norme existante à examiner. Pour déterminer l'état de la technique, il convient donc de prendre également en considération d'éventuels projets de norme, la littérature scientifique spécialisée, la documentation relative aux brevets ou les directives d'associations professionnelles.

En Suisse aussi, la législation technique (la loi sur la sécurité des produits ou les actes législatifs de mise en œuvre des directives de l'UE en Suisse, par ex.) exige le respect des prescriptions techniques reconnues ou la conformité à l'état des connaissances et de la technique. Sur le plan européen ou dans l'Espace économique européen, on présume également, en application de la nouvelle approche, que les exigences fondamentales de sécurité et de protection de la santé, fixées dans les directives techniques telles la directive basse tension ou la directive sur les machines, sont remplies lorsque des produits ont été fabriqués conformément aux normes européennes harmonisées en vigueur. On parle dans ce cas de « présomption de preuve en faveur de la norme » (présomption de conformité).

Toutefois, selon la nouvelle approche, largement reprise par la Suisse, seule la conformité à l'état de la technique est impérative, l'application de la norme étant quant à elle volontaire. Le fabricant peut démontrer la conformité de son produit aux exigences d'une ou de plusieurs directives de l'UE par d'autres moyens. Le produit doit toutefois au moins correspondre à l'état de la technique fixé dans les normes et au niveau de sécurité qui y est décrit, faute de quoi il est jugé non conforme aux exigences légales fondamentales

en matière de protection de la santé et de la sécurité, ainsi qu'à l'état de la technique. En ce sens, les normes produisent un effet juridique même lorsqu'elles ne sont pas appliquées. De plus, un fabricant qui n'applique pas la norme doit apporter la preuve que, malgré cette non-application, il a respecté (autrement) les exigences fondamentales de protection de la santé et de la sécurité, et que ses produits correspondent à l'état de la technique.

Ce mécanisme de présomption restreint le contrôle national des normes, et les tribunaux sont de fait en grande partie liés par les normes harmonisées. Les États membres de l'UE ont en soi uniquement la possibilité d'engager la procédure prévue par la clause de sauvegarde, afin que la Commission UE procède à un contrôle matériel et, le cas échéant, invalide (entièrement ou partiellement) ou modifie (généralement en la durcissant) la norme en question.

La nouvelle approche a incontestablement accru l'importance des normes européennes harmonisées. La présomption de conformité et l'uniformité des normes à l'échelle européenne, qui contribue de manière décisive à l'harmonisation technique, ont conduit les fabricants à s'orienter davantage vers celles-ci. Cependant, pour que le concept fonctionne réellement, l'intérêt des milieux concernés pour la normalisation doit être maintenu.



## 5. Les normes dans les contrats

Dans les contrats de livraison, les parties (surtout l'acquéreur) estiment souvent judicieux de faire référence aux normes techniques pour décrire un catalogue de prestations, ou de convenir contractuellement de leur application par le fabricant. Les normes font alors partie du contenu obligatoire du contrat, mais elles ne lient que les parties ayant conclu le contrat. Une telle référence permet de circonscrire clairement les caractéristiques et les performances attendues d'un produit. En cas de divergence de vues quant à la conformité du produit au profil d'exigences, un juge peut fonder son jugement sur les normes dont l'application a été convenue entre les parties.

Les normes jouent cependant aussi un rôle en cas de litige, même lorsque les parties au contrat n'y ont fait aucune référence explicitement. En effet, pour juger un différend concernant la performance exigée d'un produit, le juge se voit souvent contraint de se baser sur les normes dans la mesure où celles-ci reflètent en règle générale l'état de la technique attendu par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque des normes ont servi de base à un contrat et que leur respect est par la suite litigieux, cela peut déclencher une responsabilité pour les défauts de la part du fournisseur. Cela peut signifier que celui-ci devra remédier aux défauts de la marchandise (selon l'état de la norme convenue), accepter l'annulation de la transaction ou verser des dommages-intérêts. Dans une relation internationale, il convient de relever qu'en cas de litige, les tribunaux ont tendance à utiliser comme critère d'examen les normes en vigueur dans le pays de l'acquéreur, lorsque le contrat ne fait pas explicitement référence à d'autres normes. Depuis l'unification des normes en Europe, de tels inconvénients pour le fournisseur ont toutefois largement disparu, de sorte que, même sous cet aspect, l'activité de normalisation produit un effet secondaire positif à l'échelle européenne.

## 6. Norme et responsabilité du fait des produits

Conformément à la directive de l'UE sur la responsabilité du fait des produits, qui a également été mise en œuvre en Suisse, le fabricant d'un produit est tenu responsable des dommages causés par un défaut de celui-ci, et ce, indépendamment de toute faute. On parle ici de responsabilité causale. La victime du dommage doit uniquement apporter la preuve qu'elle a subi un dommage et que celui-ci a été provoqué de manière causale par un défaut du produit.

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité que l'on pourrait attendre, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Les circonstances principales à prendre en compte sont la présentation du produit, l'usage attendu de bonne foi de celui-ci, ainsi que la date de sa commercialisation. Si un fabricant a construit son produit comme le prévoient les normes techniques reconnues et appliquées dans la branche, et si ce mode de production est accepté à la fois par le grand public et par les services étatiques, alors le produit donne à tout le moins l'apparence de satisfaire aux attentes légitimes en termes de sécurité. On parle dans ce contexte aussi de *fumus boni juris* (apparence de bon droit). Dans le même temps, il convient cependant de relever ici que le respect des normes

techniques ne suffit pas à lui seul à prouver l'absence de défauts dans la procédure de responsabilité du fait des produits. L'une des raisons à cela est que les normes de sécurité fixent un standard minimum (comparable aux exigences fondamentales en matière de protection de la santé et de la sécurité dans les directives de l'UE) en-dessous duquel les produits sont non conformes. Rien n'empêche toutefois un fabricant de dépasser ce standard minimum et d'accroître la sécurité de son produit. Cela s'avère parfois même nécessaire lorsque des exigences légitimes en matière de sécurité exprimées par le grand public excèdent le standard minimum, ou lorsqu'une norme devient obsolète au fil du temps et ne reflète notoirement plus l'état de la technique. De même, il convient de prendre en considération, outre l'application d'une norme, d'autres aspects permettant d'atteindre l'absence de défaut (qualité du matériau de départ, application correcte de la norme, assurance de qualité, présentation du produit).

En ce qui concerne la preuve à décharge du fabricant, les normes techniques jouent un rôle de premier plan lorsque le fabricant fait valoir l'état de la science et de la technique à la date de mise sur le marché. La directive sur la responsabilité du fait des produits prévoit une exclusion de la responsabilité pour les risques liés au développement. Les normes techniques contribuent de manière décisive à documenter l'état de la science et de la technique. Cette expression désigne

les connaissances généralement disponibles dans les domaines scientifiques et techniques à la date de mise en circulation. Les défauts et les risques apparus postérieurement ne pouvaient donc, objectivement, être décelés lors de la fabrication du produit et de sa mise en circulation. C'est pourquoi le fabricant est alors libéré de sa responsabilité. Aux termes de la directive sur la responsabilité du fait des produits, le fabricant est aussi libéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que le défaut est dû à la conformité du produit avec des normes impératives émanant des pouvoirs publics. Compte tenu de ses obligations légales, le fabricant n'avait alors d'autre choix que de construire son produit conformément à la norme officielle, déclarée impérative par les autorités étatiques (bien qu'entachée de défauts). Une telle situation est envisageable en cas de renvoi statique à une norme.

# Normalisation et droit



Die Welt braucht Normen.

STANDARDIZATION  
SERVICES  
SHOP

[www.snv.ch](http://www.snv.ch)

**asut**

Schweizerischer Verband der Telekommunikation  
Association Suisse des Télécommunications  
Swiss Telecommunications Association

[www.asut.ch](http://www.asut.ch)

electrosuisse 

[www.electrosuisse.ch/ICES](http://www.electrosuisse.ch/ICES)



Fédération de l'industrie horlogère suisse FH  
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH  
Federation of the Swiss Watch Industry FH

[www.fhs.ch](http://www.fhs.ch)

**sia**

schweizerischer ingenieur- und architektenverein  
société suisse des ingénieurs et des architectes  
società svizzera degli ingegneri e degli architetti  
swiss society of engineers and architects

[www.sia.ch](http://www.sia.ch)



[www.swissmem.ch](http://www.swissmem.ch)



[www.vss.ch](http://www.vss.ch)